

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'International Protection Appeals Tribunal (Irlande) le  
16 mai 2019 — Mme R.A. T. et M. D. S./Minister for Justice and Equality**

**(Affaire C-385/19)**

(2019/C 255/33)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Jurisdiction de renvoi**

International Protection Appeals Tribunal

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* M<sup>me</sup> R.A.T. et M. D.S.

*Partie défenderesse:* Minister for Justice and Equality

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 15 de la directive 2013/33/UE <sup>(1)</sup> peut-il viser différentes catégories de «demandeurs» ?
- 2) Quels agissements peuvent conduire à un retard imputable au demandeur au sens de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2013/33,

---

<sup>(1)</sup> Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (JO 2013, L 180, p. 96).

---

**Recours introduit le 23 mai 2019 — Commission européenne/Hongrie**

**(Affaire C-400/19)**

(2019/C 255/34)

*Langue de procédure: le hongrois*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: A. Sipos, A. Lewis et E. Manhaeve, agents)

*Partie défenderesse:* Hongrie

## Conclusions

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- constater que la Hongrie — en limitant la libre détermination des prix de vente des produits agricoles et alimentaires, compte tenu notamment de l'article 3, paragraphe 2, sous u), de la loi n° XCV de 2009, relative à l'interdiction des pratiques commerciales déloyales à l'encontre des fournisseurs en ce qui concerne les produits agricoles et alimentaires — a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 34 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles <sup>(1)</sup>; et
- condamner la Hongrie aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

La loi n° XCV de 2009, relative à l'interdiction des pratiques commerciales déloyales à l'encontre des fournisseurs en ce qui concerne les produits agricoles et alimentaires (ci-après la «loi relative à l'interdiction des pratiques déloyales») a introduit des dispositions sectorielles relatives à la formation des prix de vente au détail des produits concernés.

La Commission est d'avis que l'article 3, paragraphe 2, sous u), de la loi relative à l'interdiction des pratiques déloyales ne porte pas sur les caractéristiques des produits agricoles et alimentaires mais concerne uniquement les modalités selon lesquelles ils peuvent être vendus, et doit donc être considéré comme une réglementation portant sur des modalités de vente (voir arrêt du 24 novembre 1993, Keck et Mithouard, C-267/91 et C-268/91, EU:C:1993:905). L'analyse des effets de cette mesure permet de constater qu'il s'agit d'une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative des échanges entre États membres, au sens de l'article 34 TFUE.

La Commission estime que l'article 3, paragraphe 2, sous u), de la loi relative à l'interdiction des pratiques déloyales n'a pas, en réalité, le même effet sur la vente des produits selon qu'ils sont nationaux ou importés, et qu'elle n'est par ailleurs proportionnée au regard d'aucun des objectifs légitimes pertinents.

---

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, JO 2013, L 347, p. 671.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la cour du travail de Liège (Belgique) le 24 mai 2019 —  
LM/Centre public d'action sociale de Seraing**

**(Affaire C-402/19)**

(2019/C 255/35)

*Langue de procédure: le français*

## Jurisdiction de renvoi

Cour du travail de Liège